



CertiNergy

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
EN FAVEUR DE LA PROMOTION  
DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC**



**Entre les soussignées :**

LA SOCIETE : UNIVERSITE DE LILLE I – SCIENCES ET TECHNOLOGIES  
FORME JURIDIQUE : Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel  
NAF/APE : 8542Z – Enseignement supérieur  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : Cité scientifique à 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX  
SOUS LE NUMERO DE SIREN : 195 935 598

*Agissant tant pour son propre compte que pour le compte des Établissements et des Entités publiques listés en annexe 1 et pour lesquels elle est dûment mandatée pour agir et conclure la présente convention.*

REPRESENTEE PAR : Monsieur Jean-Christophe CAMART  
AGISSANT EN QUALITE DE : Président  
DUMENT HABILITE AUX FINS DES PRESENTES.  
CI-APRES DENOMMEE «**LE PARTENAIRE** », D'UNE PART,

**ET**

**CertiNergy**, Société par Actions Simplifiée

AU CAPITAL SOCIAL DE (€) : **500 000 Euros**  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : **33 avenue du Maine, BP 195, 75755 PARIS CEDEX 15**  
IMMATRICULEE AU R.C.S. DE PARIS SOUS LE NUMERO DE SIREN : **798 641 999**  
REPRESENTEE PAR : **Monsieur Tristan PICART**  
AGISSANT EN QUALITE DE : **Directeur Général**  
CI-APRES DENOMMEE «**CertiNergy** », D'AUTRE PART.

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les Partie(s).

## PREAMBULE :

CertiNergy, société éco-innovante, est l'entreprise indépendante de référence du secteur des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).

Les CEE s'inscrivent dans la loi n°2005-781 du 13/07/2005 (loi POPE), amendée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Outils d'incitation financière, les CEE contribuent à la réalisation d'économies d'énergie : le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés à 4 % sur la durée de vie de l'équipement ayant généré des économies d'énergie (kWh cumac).

Le législateur a introduit dans l'article 30 de la Loi relative à la Transition Énergétique une obligation d'économies d'énergie spécifique liée à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. La réalisation d'opérations d'économie d'énergie au bénéfice de ces ménages donnera lieu à l'obtention de Certificats d'Economies d'Énergie (ci-après dénommés : les « CEE précarité »), dont la valeur de vente sur le marché entre obligés sera indépendante de la valeur du marché des CEE générés dans le cadre de l'obligation initiale (ci-après dénommés « CEE classique »).

En fonction du bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie, deux types de Primes CEE peuvent en conséquence être versées au Partenaire :

- Prime CEE correspondant aux primes financières incitant à la réalisation d'opérations d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;
- Prime CEE correspondant aux primes financières incitant à la réalisation d'opérations d'économie d'énergie au bénéfice de tous autres bénéficiaires.

En promouvant l'application du dispositif réglementaire des CEE, CertiNergy incite l'ensemble des acteurs (entreprises, collectivités territoriales, établissements publics, bailleurs sociaux, copropriétés, particuliers... à réduire leur consommation énergétique par la mise en œuvre de travaux d'efficacité énergétique et les accompagne ensuite dans le processus d'obtention des CEE générés par ces travaux.

Adhérer à l'offre CertiNergy est donc nécessaire en amont des travaux d'efficacité énergétique pour pouvoir bénéficier du service de valorisation des CEE.

Le PARTENAIRE est un Etablissement public ou une Collectivité territoriale qui installe ou fait installer pour son compte du matériel permettant une amélioration de sa performance énergétique globale. A ce titre, CertiNergy incite le PARTENAIRE à réaliser davantage de travaux et d'investissements performants énergétiquement par le biais de la valorisation des CEE correspondant aux travaux entrepris.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de fixer les conditions selon lesquelles CertiNergy participera financièrement à la réalisation des opérations éligibles au dispositif réglementaire des CEE en valorisant les CEE générés par ces opérations.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») est de :

- déterminer le montant de la Prime CEE versée par CertiNergy en contrepartie de la transmission exclusive de documents nécessaires à la constitution de dossiers de demande de CEE par le PARTENAIRE dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées par ce dernier (ci-après dénommée(s) la ou les « Opérations ») ;
- définir le périmètre de la Convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit du PARTENAIRE ;
- définir les modalités de versement de la participation financière au profit du PARTENAIRE après la réception des travaux de l'Opération et sous réserve de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY.

La convention porte sur l'ensemble des Opérations engagées par le PARTENAIRE pendant toute la durée de la Convention et ses éventuelles périodes de reconduction.

## ARTICLE 2 – ROLE ACTIF ET INCITATIF DE CERTINERGY

Antérieurement au déclenchement de l'Opération d'efficacité énergétique réalisée par le PARTENAIRE, CertiNergy s'engage à apporter au PARTENAIRE la garantie d'une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous la forme du versement d'une participation financière dénommée « Prime CEE », à la réalisation de l'Opération et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

CertiNergy garantit ainsi le Pôle national CEE (ci-après dénommé « PNCEE »), (ou toute autre Autorité administrative compétente) de son rôle actif et incitatif en amont des Opérations engagées par le PARTENAIRE.

A ce titre le PARTENAIRE reconnaît de façon pleine et entière le rôle moteur de CertiNergy.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 – Engagements de CertiNergy

CertiNergy s'engage irrévocablement et sans réserve à participer financièrement à l'Opération, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente, en contrepartie de la transmission exclusive de documents nécessaire à la constitution de dossiers de demande de CEE et l'obtention sur son compte CEE des CEE générés par l'Opération.

CertiNergy s'engage à agir en professionnel des CEE pour déposer les dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente).

### 3.2 – Engagements du PARTENAIRE

En contrepartie des engagements de CertiNergy, le PARTENAIRE s'engage irrévocablement et sans réserve à autoriser exclusivement CertiNergy à déposer sur son compte ou celui de CertiNergy les dossiers de demande de CEE correspondant à la totalité des Opérations engagées, et/ou ayant fait l'objet d'une demande d'estimation de valorisation auprès de CertiNergy, pendant toute la durée de la Convention et ses éventuelles périodes de reconduction.

Le PARTENAIRE s'engage à fournir à CertiNergy tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE et s'interdit de déposer une demande de CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention en son nom propre ou d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à le faire.

A cet effet, le PARTENAIRE s'engage à mettre à la disposition de CertiNergy l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques, etc.) nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Convention. A titre d'exemple, le PARTENAIRE pourra se voir demander la liste des établissements et contacts par site, la liste des travaux, volume de consommation énergétique, factures énergétique par site, etc.

## ARTICLE 4 – MODALITES D'OBTENTION DES CEE

CertiNergy dépose auprès du PNCEE (ou de toute autre autorité administrative compétente) tout ou partie des documents et informations (immobilières, techniques, comptables, etc.) communiqués par le PARTENAIRE et qui sont nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE.

Les dossiers de demande de CEE se rapportant à des opérations d'efficacité énergétique engagées par le PARTENAIRE (au sens du dispositif des CEE) à compter de la date de signature de la présente seront déposés par CertiNergy sur son propre compte ouvert auprès du Registre EMMY.

Les dossiers de demande de CEE se rapportant à des opérations d'efficacité énergétique engagées par le Partenaire (au sens du dispositif des CEE) avant la date de signature de la présente et pour lesquelles aucun dossier de demande CEE n'a été déposé auprès de l'Administration (PNCEE ou toute Autorité administrative compétente) seront déposés au nom et pour le compte du PARTENAIRE sur son propre compte ouvert auprès du Registre EMMY si la réglementation le permet. Dans le cas contraire, ces dossiers ne seront pas traités par CertiNergy.

Après validation du dossier de demande par le PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente), les CEE sont ensuite déposés et enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

Dès lors que les dossiers de demande de CEE sont approuvés par le PNCEE et crédités sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY, CertiNergy indique par tout moyen au PARTENAIRE et ce dans les meilleurs délais que les CEE sont enregistrés.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE VALORISATION DES CEE

Les CEE enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY après dépôt des dossiers de demande par CertiNergy auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité Administrative compétente), seront valorisés par CertiNergy.

CertiNergy versera au PARTENAIRE une Prime CEE (Précaire et/ou Classique) calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) (Précaire et/ou Classique) enregistrés sur le compte de CertiNergy selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = (\text{Prix de Référence} - 1 \text{ € HT/MWh cumac}) * \text{Volume généré}$$

Les Parties souhaitent que le Prix de Référence reflète le plus fidèlement possible le prix de vente réel des CEE (Précaire et/ou Classique) au moment où ils sont disponibles à la vente, à savoir au moment de leur matérialisation par l'enregistrement sur le compte de CertiNergy au Registre National des CEE.

Le Prix de Référence le plus pertinent s'appuie actuellement sur le prix de vente réel des CEE exprimé en €HT/MWh cumac (ci-après le « Prix de Vente »), et défini comme la moyenne mensuelle pondérée des prix des CEE vendus par CertiNergy (hors transactions réalisées sur la base d'un Prix Spécifique décorrélé du prix de vente réel des CEE).



Les Parties conviennent en conséquence que le Prix de Référence sera égal à la moyenne arithmétique des Prix de Vente constatés sur les mois M et M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy.

Les Parties conviennent que CertiNergy transmettra, sur demande du PARTENAIRE, une attestation stipulant le Prix de Référence constaté signé par son Commissaire aux Comptes.

Si cette attestation ne convenait pas au PARTENAIRE, il pourra exercer la prérogative de faire effectuer à ses frais la vérification du Prix de Référence en mandatant exclusivement un expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes indépendant qui, compte tenu de leurs règles déontologiques relatives au secret professionnel seront astreints à une obligation de confidentialité concernant les informations (notamment commerciales) auxquelles ils auront accès dans l'exercice de leur mission de vérification du Prix de Référence.

Un appel à facturation mensuel précisant le Prix de Référence sera transmis au PARTENAIRE dans les 15 jours ouvrés suivant la fin du mois M+1.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception par CertiNergy de la facture du Partenaire.

Dans l'hypothèse où le PARTENAIRE souhaiterait que les Primes CEE ne soient plus indexées sur le Prix de Référence mais sur une valeur garantie des CEE connue à l'avance, il peut à tout moment au cours du partenariat demander à CertiNergy de l'assister pour obtenir auprès d'un obligé un engagement d'achat des CEE à un prix déterminé, sur lequel pourra ainsi être calculé le montant des Primes CEE. Dans cette hypothèse, les modalités opérationnelles du partenariat demeureront strictement identiques, CertiNergy conservant son rôle incitatif, sa mission d'accompagnement opérationnel du PARTENAIRE, sa mission d'optimisation des volumes de CEE et de réduction des délais d'obtention.

Le prix de vente des CEE enregistrés sur le compte de CertiNergy et objets de l'engagement d'achat de l'Obligé sera déterminé de manière bilatérale entre le PARTENAIRE et cet obligé (le « Prix Spécifique »).

CertiNergy s'engage dans ce cadre à faire ses meilleurs efforts pour conseiller et assister le PARTENAIRE dans la consultation des obligés, la réalisation d'un appel d'offres, la négociation et la fixation avec l'un d'eux des modalités contractuelles de son engagement d'achat, étant entendu que :

- le choix de cet obligé, la fixation du Prix Spécifique et les délais de versement des Primes CEE relèvent uniquement de la décision du PARTENAIRE (CertiNergy déclinant toute responsabilité si ceux-ci s'avéraient moins avantageux que le Prix de Référence) ;
- la rémunération de CertiNergy sera inchangée, restant proportionnelle au volume de CEE qu'elle obtiendra pour des opérations réalisées avec sa contribution par le Partenaire ;
- le montant des Primes CEE versées par CertiNergy au PARTENAIRE à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord avec l'obligé, sera calculé ainsi :  $\text{Prime CEE} = (\text{Prix Spécifique} - 1\text{€ HT/MWh cumac}) * \text{volume généré}$  ;
- les Primes CEE seront versées par CertiNergy au PARTENAIRE dans le mois suivant le versement par l'Obligé du Prix Spécifique à CertiNergy.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour la mise en œuvre des principes cadres énoncés ci-avant.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée fixe de quatre ans. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et les nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviendront que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant à la Convention.

Les Parties conviennent que la convention pourra être reconduite par avenant pour une période successive de même durée.

## ARTICLE 7 - MANDAT

Le PARTENAIRE, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à CertiNergy, qui l'accepte expressément, ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la présente jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du PARTENAIRE.

Le Mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du PARTENAIRE qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

## ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat pour l'obtention et la valorisation de CEE avec des sociétés concurrentes de CertiNergy.

Dès lors, le PARTENAIRE s'interdit pendant toute la durée de la Convention toute action tendant aux mêmes fins que l'objet de cette dernière.

Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Par dérogation à ce qui précède, à la demande du PARTENAIRE et sous réserve de l'accord préalable écrit des Parties, certains dossiers de demande CEE pourront être constitués et déposés par une société concurrente de CertiNergy.

## ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention. Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessous.

## ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le PARTENAIRE.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- a) les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- b) les informations devant être transmises à toute Autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- c) les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le PARTENAIRE reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy, et s'engage, pendant et après l'exécution du présent contrat, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions énoncées dans le Code Civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens, et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente).

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le PARTENAIRE à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, CertiNergy se réserve le droit de réclamer au PARTENAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la Mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la prime CEE afférente à la Mission défectueuse.

CertiNergy ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial et immatériel subi par le client, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la Convention.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la présente.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée immédiatement et sans qu'il y ait besoin de notification par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

La Partie lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du fait d'un manquement du PARTENAIRE, CertiNergy conservera à titre de dommages et intérêts la totalité des Primes CEE correspondant à des dossiers de demande de CEE déposés ou non pour le compte du PARTENAIRE et n'ayant pas donné lieu au versement d'une Prime CEE.

## ARTICLE 13 – DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

## ARTICLE 14 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE – ADAPTATION

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de la Convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la Convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une LRAR invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

A défaut, d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences résultant de cette résiliation et de ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation.

## ARTICLE 15 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

La Convention est soumise à la loi française.

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à ....., le...../...../.....

En 2 exemplaires originaux

### Le Partenaire

Représenté par : **Monsieur Jean-Christophe CAMART**

En qualité de : **Président**

Dûment habilité aux fins des présentes

*(Signature et cachet de l'entreprise)*

### CertiNergy

Représenté par : **Monsieur Tristan PICART**

En qualité de : **Directeur Général**

Dûment habilité aux fins des présentes

*(Signature et cachet de l'entreprise)*

